

# EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS

## du conseil communal

### de la commune de BOUS

COMMUNE

Séance publique du 07 février 2012

DE BOUS

Date de l'annonce publique de la séance: 31 janvier 2012

Date de la convocation des conseillers: 31 janvier 2012

Présences:

Joseph JOHANNNS, bourgmestre, Guy HARY, échevin

Romain SCHANEN, Antoine MULLER, Netty KILL-SIMON, Patricia GONZALEZ, Bernd ZIMMER, conseillers

Marc SCHMIT, secrétaire

Absents et excusés :

Lily KUTTEN-BRENTJENS, échevine, Pierre BRAUN, conseiller

**Point de l'ordre du jour: 09**

**fixation de la redevance pour frais de scolarité**

**Le Conseil Communal,**

Vu sa délibération du 5 février 1996 portant modification du règlement-taxe concernant la taxe scolaire, approuvée par arrêté grand-ducal du 11 mars 1996;

Vu sa délibération du 20 décembre 2001 portant fixation de la taxe scolaire avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2002 à 210.- Euros par trimestre, approuvée par arrêté grand-ducal du 22 mars 2002;

Vu la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;

Vu la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et plus particulièrement son article 20;

Vu le règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant les modalités suivant lesquelles un enfant peut être admis dans une école d'une commune autre que sa commune de résidence ainsi que le mode de calcul des frais de scolarité ;

Vu le règlement grand-ducal du 28 avril 2011 portant modification du règlement grand-ducal prémentionné du 14 mai 2009;

Considérant qu'il s'impose d'adapter la taxe scolaire actuelle aux nouvelles dispositions légales en vigueur;

Entendu la proposition du collège échevinal quant à la fixation de la redevance pour frais de scolarité à 210.- Euros par trimestre avec un maximum de 600.- Euros par année scolaire;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

**par appel nominal et à haute voix,  
décidé à l'unanimité des membres présents**

**de fixer la redevance pour frais de scolarité à 210.- Euros par trimestre avec un maximum de 600.- Euros par année scolaire**

et prie les autorités supérieures compétentes de bien vouloir approuver la présente délibération.

En séance date qu'en tête. Suivent les signatures.

**Approuvé par arrêté grand-ducal du 2 mars 2012.**